

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION                                                                         | référence dossier :   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Déposée le 20/08/2026<br>Complétée le 04/09/2026                                                                 | N°DP 059.052.26.00071 |
| Par : Monsieur LESTOQUOY Yves                                                                                    |                       |
| Demeurant à : 12, Rue Léon Gambetta<br>59221 BAUVIN                                                              |                       |
| Pour : Nouvelle construction : réalisation d'un abri à<br>bûches de largeur 1.75 x longueur 5.8m x<br>hauteur 2m |                       |
| Sur un terrain sis : 12, Rue Léon Gambetta<br>59221 BAUVIN                                                       |                       |

**Le Maire :**

**Vu** le dossier de déclaration préalable susvisée ;

**Vu** l'affichage en mairie de la demande d'autorisation en date du 20/08/2026 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 423 – 1 et suivants, et R 423 – 1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

**Vu** le règlement de la zone UGE 4.1 ;

**Considérant** l'article R.424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel indique que « En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. \* 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée. » ;

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration préalable, porte sur la réalisation d'un abri à bûches ;

**Considérant** les dispositions générales du PLUI, lesquelles prévoient, concernant les annexes que « Les annexes, dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> et dont la hauteur absolue est inférieure ou égale à 2,50 mètres sont autorisées : - Soit à jouxter la limite séparative ; - Soit à respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à elle. Les annexes d'une emprise au sol supérieure à 10 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur absolue supérieure à 2,50 mètres sont soumises aux dispositions prévues aux Livres 2, 3 et 4. » ;

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration préalable, porte sur la réalisation d'un abri à bûches ;

**Considérant que** le projet développe une emprise au sol de 10.15 m<sup>2</sup> ;

**Considérant qu'**au regard de l'emprise au sol développée, le projet est soumis aux dispositions du règlement de la zone UGE 4.1 prévues au Livre 3 ;

**Considérant** le règlement de la zone UGE 4.1, lequel prévoit, concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales que « *Dans une bande de 20 mètres de profondeur telle que définie dans les dispositions générales [...] Les constructions peuvent être implantées en retrait de la ou des limite(s) séparative(s) latérale(s) si le 1er rang c'est-à-dire les constructions principales les plus proches de la voirie ou de l'emprise publique, est bâti. Sur ce retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ( $L \geq H/2$ ) [...]* »

*Au-delà de la bande de 20 mètres de profondeur telle que définie dans les dispositions générales : Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives latérales. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ( $L \geq H/2$ ) » ;*

**Considérant qu'**au regard du dossier de demande, notamment du plan de masse après travaux, le projet tend à s'implanter dans, et au-delà d'une bande de 20 m de profondeur ;

**Considérant qu'**au regard du dossier de demande, notamment du plan de masse après travaux, le projet s'implante à 0.6m seulement d'une limite séparative latérale ;

**Considérant que** le dossier n'est donc pas conforme à la disposition susvisée ;

**Considérant** par ailleurs **que** le dossier de demande est incomplet ;

**Qu'en** effet, l'unité foncière semble constituée de deux parcelles cadastrales, à savoir les parcelles B 101 et B 102 ;

**Considérant que** ces références cadastrales ne sont pas renseignées au cadre 3 – le terrain du formulaire Cerfa ;

**Considérant** ainsi **que** le dossier est incomplet, comporte des incohérences, et doit donc être refusé ;

**...ARRETE...**

**Article 1 :** Le projet tel que décrit dans la déclaration préalable susvisée est refusé. Les travaux ne sont pas autorisés.

Fait à BAUVIN, le 16 septembre 2026  
Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux."